

## ARTICLE 1. OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles OLFEO effectue ses ventes de garantie et les réalise. Elles expriment l'intégralité de l'accord entre les parties et se substituent à tous autres documents antérieurs éventuels émis par les parties. Le CLIENT ne peut donc se prévaloir d'une quelconque disposition de leurs propres conditions générales d'achat.

OLFEO se réserve le droit de modifier tout ou partie des dispositions de ses Conditions Générales. Toute nouvelle version sera opposable au CLIENT un mois après sa notification, sauf opposition du Client avant l'expiration de ce délai.

## ARTICLE 2. LA GARANTIE OLFEO BOX

Elle comporte l'envoi et la réception en J+2 ouvrés en France métropolitaine, après notification et diagnostic d'un problème matériel, d'une nouvelle Olfeo Box de même modèle ou d'un modèle équivalent.

Pour toute demande de garantie confirmée avant 15h00, heure de Paris, et pour toute livraison en France métropolitaine, cette garantie étend l'envoi et la réception en J+1 de l'Olfeo Box de remplacement. Passé 15h00 l'envoi se fera traditionnellement en J+2.

Pour ce faire, le CLIENT ou l'organisme utilisateur final, doit contacter le support technique d'OLFEO et suivre la procédure fournie afin de diagnostiquer une défaillance logicielle ou matérielle. Ce support technique, à disposition du CLIENT peut être joint du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures (heures françaises) hors jours fériés français. Les coordonnées sont disponibles sur le site web d'OLFEO. Il n'est accessible qu'en cas de difficultés matérielles rencontrées par les utilisateurs pour l'utilisation de l'Olfeo Box. Le support technique dans le cadre de ce contrat est limité au diagnostic du problème matériel et ne donne pas accès à un autre support : logiciel, etc...

En cas de diagnostic d'une défaillance matérielle, OLFEO déclenche immédiatement et à sa charge, l'envoi d'une nouvelle appliance préinstallée à destination du CLIENT.

La restauration des données sur la nouvelle Olfeo Box est à la charge du CLIENT.

Il n'est pas possible de récupérer les données d'une Olfeo Box défaillante. Il appartient donc au CLIENT d'effectuer des sauvegardes régulières sous sa seule responsabilité.

Le CLIENT s'engage de son côté, et sous un délai de 1 mois calendaire dès réception de l'Olfeo Box de remplacement, à retourner l'Olfeo Box défaillante ainsi que tout le matériel fourni avec (câblage, rails, etc...). OLFEO se réserve le droit de facturer le CLIENT 190 €HT s'il manque un de ces éléments. Si l'Olfeo Box elle-même n'est pas retournée sous ce délai de 1 mois ou que l'Olfeo Box retournée est physiquement endommagée, elle sera facturée au prix

d'une Olfeo Box neuve de même modèle ou d'un modèle équivalent.

OLFEO se réserve le droit de ne pas faire jouer la garantie en cas de rupture du sceau de garantie sans son accord préalable.

## ARTICLE 3. DURÉE

La durée du contrat est fixée par le bon de livraison transmis au CLIENT lors de sa commande. A l'échéance de cette période ce contrat sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée identique sauf dénonciation 3 mois avant l'échéance.

La dénonciation, la résiliation ou plus généralement l'expiration du présent contrat n'entraînera pas automatiquement la résiliation du contrat de licence.

## ARTICLE 4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le prix pour l'exécution de ce contrat est fixé dans un devis accepté par le CLIENT. Le prix ne comprend pas les éventuels déplacements sur sites par des techniciens d'OLFEO. Ces déplacements seront facturés séparément par OLFEO, après que le CLIENT aura accepté le devis d'OLFEO.

En cas de résiliation du présent contrat quel qu'en soit le motif, les redevances versées par le CLIENT pour la période au cours de laquelle intervient la résiliation automatique resteront acquises à OLFEO.

Les factures OLFEO sont payables à 30 jours. Si les factures correspondantes ne sont pas payées à l'échéance prévue le service est automatiquement interrompu jusqu'au paiement intégral.

## ARTICLE 5. LIMITATION DE RESPONSABILITE

OLFEO est expressément soumis à une obligation de moyens au titre de l'exécution du contrat. OLFEO n'assume aucune responsabilité ni au titre des préjudices financiers ou commerciaux qui pourraient résulter d'un manquement à ses obligations, notamment et non limité au manque à gagner, à l'augmentation des frais généraux, à la perturbation du planning, à la perte de profit, de clientèle ou d'économies escomptées, ni au titre des autres préjudices indirects quels qu'ils soient.

OLFEO ne pourra être tenu responsable des dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation du matériel OLFEO, de la configuration du logiciel OLFEO, de son intégration et déploiement dans l'environnement du CLIENT y compris en cas de pertes de données ou d'informations. La sauvegarde et la maintenance des données des applications du logiciel est à la charge du CLIENT. OLFEO ne pourra être tenu responsable de la perte des données résultant de l'inobservation de cette clause.

Sous réserve des dispositions précédentes, Si la responsabilité d'OLFEO est engagée au titre de tout produit ou service fourni ou visé aux termes des présentes, pour quelque cause et sur quelque fondement que ce soit, les dommages et intérêts dont le OLFEO sera redevable, pour

tous préjudices confondus, seront en toute hypothèse limités aux sommes payées par le CLIENT pour la présente prestation.

#### **ARTICLE 6. FORCE MAJEURE**

La responsabilité d'OLFEO ou du CLIENT est dérogée dans le cas où il lui devient impossible d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations et, pour OLFEO, de ses prestations, en raison de la survenance d'évènements ou d'incidents indépendants de sa volonté et de son contrôle, tels que définis par la jurisprudence, comme inondation, incendie, pannes d'électricité, grève .... . La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exécution des obligations de la partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

#### **ARTICLE 7. CESSION**

Le présent contrat ayant, de convention expresse et déterminante un caractère intuitu personae, le CLIENT ne peut ni céder ses droits et obligations à un tiers quelconque, sous quelque forme que ce soit, fût-ce pour une brève durée, ni en faire apport en société, à moins qu'OLFEO n'ait expressément et préalablement donné son accord écrit.

#### **ARTICLE 8. NON-SOLLICITATION**

Le CLIENT s'engage à ne pas solliciter ni à faire travailler directement ou indirectement, tout membre du personnel d'OLFEO, même si la sollicitation initiale est formulée par cette personne. Cette interdiction est valable pour les trois (3) années qui suivent la signature des présentes. Si le CLIENT ne respecte pas cet engagement de non-sollicitation, il s'engage à dédommager OLFEO en lui versant immédiatement une indemnité égale à douze (12) fois le dernier salaire mensuel brut de la personne concernée.

#### **ARTICLE 9. CONFIDENTIALITÉ**

OLFEO s'engage pendant la durée du présent contrat et pendant un an à compter de son expiration :

à considérer comme confidentielles et à traiter comme telles, toutes les informations communiquées par le CLIENT, dans le cadre du présent contrat dont le CLIENT lui a précisé la nature confidentielle ainsi que toutes les données, études et informations résultant de son exécution ;

à ne pas communiquer à des tiers tout ou partie desdites données ou informations qu'elles aient été matérialisées ou non.

Le CLIENT reconnaît que le logiciel et ses documents associés (documentation, faq,...), comportent des informations confidentielles. Le CLIENT reconnaît également que les termes du présent contrat, notamment ses conditions financières, sont strictement confidentiels. En conséquence, le CLIENT s'interdit de révéler à des tiers, sans l'autorisation préalable écrite d'OLFEO, toute information concernant le logiciel ainsi que tout ou partie des termes du présent contrat, sauf à ses employés liés par un engagement de confidentialité et qui ont besoin de les connaître à des fins non contraires au présent contrat, ou à ses conseils juridiques ou financiers externes tenus au secret professionnel. Le CLIENT ne permettra l'accès au

logiciel, ainsi que son usage, qu'aux tiers prestataires fournissant des services nécessitant l'utilisation du logiciel, ces tiers ayant souscrit un engagement de confidentialité similaire à celui prévu au présent article. Le CLIENT fera bénéficier le logiciel des mêmes mesures de protection de confidentialité que celles dont bénéficient ses propres informations qu'il souhaite conserver confidentielles. Le CLIENT se porte garant du respect des termes du présent article par tous ses employés et l'ensemble des prestataires de services auxquels il fait appel. Les obligations souscrites aux termes du présent article demeureront en vigueur pendant la durée du présent contrat et pendant cinq (5) ans après sa résiliation.

#### **ARTICLE 10. PUBLICITÉ**

Le CLIENT autorise OLFEO à le citer en tant que référence dans ses documents à caractère commercial. En contrepartie, OLFEO autorise le CLIENT à le citer en tant que référence dans ses documents.

#### **ARTICLE 11. INTERPRÉTATION**

Toutes les clauses et conditions du présent contrat y compris ses annexes sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations relatives à la validité de l'article 15 ci-dessous.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes. Les mots et expressions en lettres majuscules renvoient à leur définition contractuelle.

Le présent contrat, en ce compris l'exposé préalable, traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à son application.

Toute modification de l'une quelconque des clauses ou conditions devra être constatée par écrit signé par les personnes dûment habilitées par chaque Partie, et constituant un avenant aux présentes.

#### **ARTICLE 12. VALIDITÉ**

Au cas où l'une quelconque des clauses du présent contrat serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit et ce, par une décision définitive, cette clause sera supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble du contrat dont toutes les clauses demeureront pleinement en vigueur.

Toutefois, dans le cas où la nullité ou l'inapplicabilité d'une clause du présent contrat affecterait gravement l'équilibre juridique et/ou économique de ce dernier, OLFEO et les parties conviennent de se rencontrer afin de substituer à ladite clause, une clause valide qui lui soit aussi proche que possible tant sur le plan juridique qu'économique.

Si à un quelconque moment, il apparaît que l'une quelconque des clauses et/ou conditions stipulées au présent contrat va à l'encontre des dispositions d'un traité, d'une loi, une réglementation, nationale ou internationale, OLFEO et les parties s'engagent à ne pas résilier le présent contrat et à y apporter, dans le respect de son économie,

toutes les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec ses dispositions sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce titre de part ni d'autre.

### **ARTICLE 13. RENONCIATION**

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses du présent contrat ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou, une renonciation à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même clause ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit signé par la personne dûment habilitée à cet effet.

### **ARTICLE 14. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION**

Le présent contrat est soumis au droit français.  
Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat qui ne pourrait être réglée par voie amiable, sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

### **ARTICLE 15. ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution du présent contrat, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.  
Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.